



Lignes directrices relatives aux personnes politiquement exposées (PPE)

Document de nature explicative
(Nouvelle version)

1. Les obligations de vigilance relatives aux personnes qualifiées par la réglementation européenne comme étant politiquement exposées (PPE) ont été introduites dans le Code monétaire et financier¹ lors de la transposition de la troisième directive européenne 2005/60 du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. La quatrième [directive anti-blanchiment \(UE\) 2015/849 du 20 mai 2015](#) élargit la liste des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives concernées aux dirigeants de partis politiques et étend le champ des obligations aux personnes qui exercent de telles fonctions en France (PPE nationales).
2. L'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 a transposé la 4^{ème} directive pour celles de ses dispositions qui présentent en droit français un caractère législatif, notamment la mise en œuvre des obligations de vigilance relatives aux PPE, pour celles dites « nationales ». Ces dispositions sont entrées en vigueur le 26 juin 2017². Elles seront complétées, à compter du 1^{er} octobre 2018, par des dispositions réglementaires étendant la liste des fonctions concernées et complétant les mesures de vigilance à appliquer³. Dans l'intervalle, les organismes financiers continuent d'appliquer les dispositions réglementaires du Code monétaire et financier relatives aux PPE actuellement en vigueur⁴, puisqu'elles ne sont pas contraires à l'ordonnance précitée. Ils prennent, d'ici au 1^{er} octobre 2018, toutes les mesures nécessaires pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires⁵.
3. La qualification de PPE n'emporte pas en elle-même de suspicion généralisée sur les opérations que les personnes concernées réalisent, y compris les PPE nationales qui, du fait de leur activité professionnelle en France, y effectuent principalement leurs opérations financières.
4. Les présentes lignes directrices répondent à une demande des organismes financiers assujettis au contrôle de l'ACPR⁶. Elles ont pour objet d'analyser la notion de PPE et les obligations y afférant en

¹ Cf. 2° de l'article L. 561-10.

² L'article 3 IX de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme a supprimé le critère de résidence depuis le 26 juin 2017.

³ Décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

⁴ Toutefois, il ne paraît pas nécessaire que les organismes mettent en œuvre les mesures de vigilance relatives aux PPE pour les personnes dont les fonctions ne figureront plus parmi les fonctions politiquement exposées (consuls généraux et consuls de carrière). Il en est de même pour les alliés, beaux-parents, des PPE.

En ce qui concerne les mesures de vigilance complémentaires applicables aux bénéficiaires des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation, et le cas échéant, à leurs bénéficiaires effectifs, les organismes peuvent se référer aux nouvelles mesures.

⁵ Les nouvelles fonctions politiquement exposées (dirigeants de partis politiques français ou étrangers).

⁶ Cf. Article L. 561-36-1 et I de l'article L. 561-36.

matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT). Il s'agit d'un document de nature explicative qui n'a pas de caractère contraignant en lui-même.

5. Cette refonte des lignes directrices se fonde sur la transposition de la 4^{ème} directive anti-blanchiment et tient compte des décisions de la Commission des sanctions de l'ACPR. Elle a fait l'objet d'une concertation préalable à son adoption au sein de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme instituée par l'ACPR.
6. Les articles mentionnés dans les présentes lignes directrices renvoient à ceux du Code monétaire et financier (sauf précisions contraires). Les dispositions réglementaires citées dans les encadrés sont celles qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

Sommaire

- 1 Définition de la notion de PPE**
- 2 Les mesures de vigilance complémentaires prévues par le CMF**
 - a) les dérogations à la mise en œuvre des mesures de vigilance complémentaires spécifiques aux PPE
 - b) les autres mesures de vigilance qui peuvent trouver à s'appliquer aux relations d'affaires avec des PPE
 - 2.1 La mise en œuvre d'un dispositif de détection efficace des PPE**
 - a) la détection des clients ou bénéficiaires effectifs ayant la qualité de PPE
 - b) la détection des bénéficiaires des contrats d'assurance-vie et de capitalisation ou de leurs bénéficiaires effectifs, ayant la qualité de PPE
 - 2.2 Les personnes qualifiées pour la prise de décision de nouer ou maintenir une relation d'affaires avec des PPE ou à informer du versement des fonds à une PPE**
 - 2.3 Le recueil d'informations sur l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou l'opération**
 - 2.4 La surveillance renforcée des relations d'affaires avec des PPE**
- 3 Le cas particulier des clients occasionnels, PPE**
- 4 Les déclarations de soupçon portant sur des PPE**

1 Définition de la notion de PPE

6. La 4^{ème} directive anti-blanchiment et les dispositions du 2° de l'article L. 561-10 définissent, de manière générique, les PPE comme étant des personnes qui sont considérées comme exposées à des « *risques plus élevés* » de blanchiment de capitaux⁷, notamment de corruption, en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elles exercent ou ont cessé d'exercer depuis moins d'un an pour le compte d'un État ou d'une institution internationale publique créée par un traité.

Article L. 561-10 2° du Code monétaire et financier

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-5-1, lorsque : [...]

2° Le client, le cas échéant son bénéficiaire effectif, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, le cas échéant son bénéficiaire effectif, est une personne qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un État ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ou le devient en cours de relation d'affaires; [...]

7. Les fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives susmentionnées sont limitativement énumérées au I de l'article R. 561-18.

Article R. 561-18 I du Code monétaire et financier⁸

Art. R. 561-18. – I. – Pour l'application du 2° de l'article L. 561-10, une personne exposée à des risques particuliers en raison de ses fonctions est une personne qui exerce ou a cessé d'exercer depuis moins d'un an l'une des fonctions suivantes :

1° Chef d'Etat, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne ;

2° Membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen, membre de l'organe dirigeant d'un parti ou groupement politique soumis aux dispositions de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ou d'un parti ou groupement politique étranger ;

3° Membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle⁹ ou d'une autre haute juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours¹⁰ ;

4° Membre d'une cour des comptes¹¹;

5° Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale¹²;

⁷ En effet, ainsi que le rappellent notamment les considérants 31 et 32 de la [directive \(UE\) 2015/849](#), « certaines situations comportent un risque plus élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Bien que l'identité et le profil commercial de tous les clients devraient être établis, il est nécessaire, dans certains cas, que les procédures d'identification et de vérification de l'identité des clients soient particulièrement rigoureuses. Cela vaut tout particulièrement pour les relations nouées avec des personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques importantes, dans l'Union ou au niveau international, et particulièrement lorsque ces personnes viennent de pays où la corruption est largement répandue. [...] Les efforts menés sur le plan international pour combattre la corruption justifient aussi la nécessité d'accorder une attention particulière à ces personnes et d'appliquer des mesures de vigilance renforcées appropriées à l'égard des personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes sur le territoire national ou à l'étranger ainsi qu'aux cadres supérieurs des organisations internationales. ».

⁸ Cette disposition réglementaire transpose l'article 3 § 9) f) de la [directive \(UE\) 2015/849](#).

⁹ Les membres du Conseil constitutionnel sont des PPE.

¹⁰ En ce qui concerne les membres de la Cour de Cassation, il convient de se référer aux dispositions de l'article R.421-1 du code de l'organisation judiciaire. Les auditeurs à la Cour de cassation qui exercent des attributions administratives ne sont pas considérés comme des PPE au sens du 3° du II de l'article R. 561-18. En ce qui concerne les membres du Conseil d'État, il convient de se référer aux dispositions de l'article L. 121-2 du code de justice administrative. Parmi les conseillers d'État en service extraordinaire, seuls ceux qui sont nommés pour exercer des fonctions juridictionnelles sont considérés comme des PPE au sens du 3° du II de l'article R. 561-18, à l'exclusion de ceux nommés pour exercer des fonctions consultatives.

¹¹ Il convient de se référer aux articles L.120-1 et L.112-1 du code des juridictions financières. Seuls les magistrats sont membres de la Cour des comptes. Par exemple, les conseillers maîtres en service extraordinaire ne sont pas magistrats et ne sont donc pas membres de la Cour. Il en est de même pour les rapporteurs extérieurs ou encore pour les « agents contractuels concourant à l'exercice de certification » ou pour les greffiers. En outre, les magistrats des Chambres régionales des comptes ne sont pas membres de la Cour des comptes.

6° Ambassadeur ou chargé d'affaires ;
7° Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée¹³ ;
8° Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique¹⁴ ;
9° Directeur, directeur adjoint, membres du conseil d'une organisation internationale créée par un traité, ou une personne qui occupe une position équivalente en son sein.
[...]

8. La qualité de PPE couvre également les proches¹⁵, en particulier les membres directs de la famille des PPE tels que limitativement définis au II de l'article R. 561-18 :

Article R. 561-18 II du Code monétaire et financier

II. - Sont considérées comme des personnes connues pour être des membres directs de la famille des personnes mentionnées au I :

- 1° Le conjoint ou le concubin notoire ;
- 2° Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;
- 3° Les enfants, ainsi que leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;
- 4° Les ascendants au premier degré.

Par exemple, sont concernés les gendres et belles-filles des PPE, quelle que soit la nature de l'alliance.

9. En outre, sont considérées comme des proches, les personnes étroitement associées à des PPE selon les trois situations décrites au III de l'article R. 561-18 :

Article R. 561-18 III du Code monétaire et financier

III. - Sont considérées comme des personnes étroitement associées aux personnes mentionnées au I :

- 1° Les personnes physiques qui, conjointement avec la personne mentionnée au I, sont bénéficiaires effectifs d'une personne morale, d'un placement collectif, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger ;
- 2° Les personnes physiques qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d'une personne morale, d'un placement collectif, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger connu pour avoir été établi au profit de la personne mentionnée au I ;

¹²Pour ce qui concerne la Banque de France, sont des PPE au sens du 5° du I de l'article R. 561-18 le Gouverneur, les sous-Gouverneurs ainsi que les membres du conseil général. Il convient de se référer aux dispositions des articles L. 142-3 et L. 142-8.

¹³ Le 7° du I de l'article R. 561-18 vise d'une part, les officiers généraux et d'autre part, les officiers supérieurs assurant le commandement d'une armée. Il résulte de la hiérarchie militaire française, telle que définie à l'article L. 4131-1 du code de la défense, que les officiers généraux sont ceux ayant atteint les grades mentionnés aux g) et h) du 3° du II de cet article. Il ne semble pas exister en France d'officiers supérieurs assurant le commandement d'une armée mais le cas pourrait se rencontrer à l'étranger.

¹⁴ Les entreprises publiques, au sens de la disposition du 8° du I de l'article R. 561-18, s'entendent de toute personne morale exerçant une activité économique au niveau national, sur laquelle la puissance publique/l'Etat exerce son contrôle, soit parce que les capitaux sont publics ou majoritairement publics, soit que les dirigeants et/ou les membres du conseil d'administration ou de l'organe de surveillance sont désignés, totalement ou en majorité, par lui (ou les deux). La Caisse des dépôts et consignations en France entre dans le champ du 8° de l'article précité. Pour les entreprises publiques qui ont la forme de société anonyme à conseil d'administration, il convient de se référer aux dispositions des articles L. 225-17, L. 225-51-1 et L. 225-53 du code de commerce : l'organe d'administration est le conseil d'administration, l'organe de direction est le président du conseil d'administration, le directeur général et le ou les directeur(s) général(aux) délégué(s). Pour les entreprises publiques qui ont la forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance, il convient de se référer aux dispositions des articles L. 225-58 et L.225-68 du code de commerce : l'organe de direction est le directoire et l'organe de surveillance est le conseil de surveillance.

¹⁵ Les enquêtes conduites en matière de corruption ou de détournement de fonds publics ont permis de déterminer que les personnes exerçant des fonctions publiques importantes impliquées dans de tels faits développent des stratégies de plus en plus complexes afin de dissimuler les biens ou actifs dont elles ont obtenu la propriété de manière illégale. Elles peuvent par exemple recourir à des proches – en particulier issus de leur famille ou de leurs liens d'affaires – pour effectuer des opérations dont elles sont les bénéficiaires réels. C'est la raison pour laquelle la qualité de PPE est étendue aux proches.

3° Toute personne physique connue comme entretenant des liens d'affaires étroits avec la personne mentionnée au I.

La première situation vise les personnes physiques qui, conjointement avec une personne exerçant ou ayant exercé depuis moins d'un an l'une des fonctions énumérées au I de l'article R. 561-18, sont bénéficiaires effectifs d'une entité juridique au sens des articles R. 561-1 à R. 561-3-1¹⁶.

La deuxième situation vise les personnes physiques qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d'une personne morale ou d'une entité dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de penser qu'elle a été établie au profit de la personne exerçant ou ayant exercé depuis moins d'un an l'une des fonctions énumérées au I de l'article R. 561-18. Cela peut couvrir, par exemple, l'hypothèse des « *prête-noms* », c'est-à-dire d'individus qui agissent pour une personne exerçant ou ayant exercé depuis moins d'un an l'une des fonctions énumérées au I de l'article R. 561-18, tout en laissant croire qu'ils agissent dans leur propre intérêt et pour leur propre compte et apparaissent ainsi, aux yeux des tiers, en lieu et place du bénéficiaire réel.

La troisième situation, qui consiste pour une personne physique à être connue pour entretenir un lien d'affaires étroit avec une personne exerçant ou ayant exercé depuis moins d'un an l'une des fonctions énumérées au I de l'article R. 561-18, implique que les trois conditions suivantes soient réunies :

- La présence d'un lien d'affaires : le lien est en principe de nature commerciale, mais peut recouvrir également des intérêts économiques de nature civile. Il peut s'agir d'intérêts économiques communs ou plus largement, d'intérêts susceptibles d'avoir une influence sur la situation financière ou économique de chacune de ces personnes. À ce titre, le caractère onéreux de la prestation rendue ou des fonctions exercées par la personne physique, proche de la PPE, est susceptible de constituer un indice, si ce n'est une présomption de l'existence d'un lien d'affaires.
- Le lien est étroit : ce caractère peut tenir soit à la régularité des interventions de la personne physique proche de la PPE, soit à l'importance de son action sur les affaires de la PPE. Les liens avec la PPE devraient être considérés comme étroits s'ils ont un impact financier conséquent sur le montant de ses revenus. S'agissant des personnes qui représenteraient les intérêts économiques ou financiers d'une PPE, cette proximité pourrait notamment ressortir du nombre important d'actions effectuées au nom et pour le compte de cette dernière ou, dans le cadre d'une opération unique, de l'importance de cette opération rapportée à sa surface financière.
- Le lien est connu par l'organisme financier, que cette information soit publique ou notoire ou manifeste.

Peuvent notamment être concernées les personnes physiques :

- assurant, contre rémunération, la représentation permanente d'une PPE¹⁷ ;
- ayant conclu un ou plusieurs contrats de nature commerciale ou non (client, fournisseur, prestataire de services, garant, prêteur etc.) avec une PPE ou avec une entreprise dont la PPE est bénéficiaire effectif.

Les organismes financiers précisent dans leurs procédures internes LCB-FT les différentes situations de liens d'affaires étroits avec une PPE qui peuvent se rencontrer.

10. Si un organisme considère qu'une de ses relations d'affaires qui n'exerce pas une des fonctions politiques, administratives ou juridictionnelles définies au I de l'article R. 561-18, présente un risque élevé, conformément au profil qu'il a établi en application de l'article L. 561-32, y compris, le cas

¹⁶ Il convient de se référer aux lignes directrices de l'ACPR relatives aux bénéficiaires effectifs.

¹⁷ Par exemple, cette représentation ne couvre pas les situations de défense de la PPE devant les tribunaux.

échéant, en considération de fonctions de nature politique¹⁸, celle-ci n'est pas une PPE au sens de la réglementation. L'organisme n'applique donc ni à elle, ni à ses proches, en particulier son cercle familial, les obligations de vigilance spécifiques aux PPE mais les mesures de vigilance renforcée prévues à l'article L. 561-10-1.

2 Les mesures de vigilance complémentaires spécifiques aux PPE

11. Les mesures de vigilance spécifiques aux relations d'affaires avec des PPE¹⁹, dites « complémentaires » aux termes du CMF, s'appliquent, en sus de celles prévues à l'article L. 561-5 (identification, vérification de l'identité du client, et le cas échéant, du bénéficiaire effectif) et à l'article L. 561-5-1 (recueil et actualisation des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et de tout autre élément d'information pertinent).
12. Les mesures de vigilance complémentaires sont celles prévues, selon le cas :
 - à l'article R. 561-20-2, lorsque le client, ou le cas échéant, le bénéficiaire effectif, est une PPE :

Art. R. 561-20-2. – Les personnes mentionnées à l'article L.561-2 définissent et mettent en œuvre des procédures, adaptées aux risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquelles elles sont exposées, permettant de déterminer si leur client, ou son bénéficiaire effectif, est une personne mentionnée au 2° de l'article L.561-10 ou le devient au cours de la relation d'affaires.

Lorsque le client, ou son bénéficiaire effectif, est une personne mentionnée au 2° de l'article L. 561-10 ou le devient au cours de la relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 à L. 561-6, appliquent les mesures de vigilance complémentaires suivantes :

1° Elles s'assurent que la décision de nouer ou maintenir une relation d'affaires avec cette personne ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif;

2° Elles recherchent, pour l'appréciation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction ;

3° Elles renforcent les mesures de vigilance prévues à l'article R. 561-12-1.

- à l'article R. 561-20-3, lorsque le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, ou son bénéficiaire effectif, est une PPE (voir infra § 24) :

Art. R. 561-20-3. – Les personnes mentionnées aux 2° à 2° *sexies* et 3° *bis* de l'article L. 561-2 prennent des mesures permettant de déterminer si les bénéficiaires des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation et, le cas échéant, leurs bénéficiaires effectifs, sont des personnes mentionnées au 2° de l'article L. 561-10. Ces mesures sont adaptées aux risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquelles elles sont exposées et sont mises en œuvre, au plus tard, au moment du versement des prestations ou au moment de la cession, partielle ou totale, du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation.

Lorsque le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, ou son bénéficiaire effectif, est une personne mentionnée au 2° de l'article L. 561-10, les personnes mentionnées aux 2° à 2° *sexies* et 3° *bis* de l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance complémentaires suivantes :

1° Elles informent un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif avant le versement des prestations ou la cession totale ou partielle du contrat ;

2° Elles renforcent les mesures de vigilance prévues à l'article R. 561-12-1.

¹⁸ Pour l'élaboration du profil de la relation d'affaires, les organismes se réfèrent aux lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin.

¹⁹ La relation d'affaires est définie à l'article L. 561-2-1 comme incluant le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif ou le bénéficiaire et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif, du contrat d'assurance-vie et de capitalisation. Pour la détermination de la relation d'affaires, les organismes financiers sont invités à consulter les lignes directrices de l'ACPR relatives à la relation d'affaires et au client occasionnel.

Ces mesures sont détaillées dans les paragraphes 2.1 à 2.4 *infra*.

13. Conformément au I de l'article R. 561-18, les organismes financiers ne sont tenus de mettre en œuvre des mesures de vigilance complémentaires que pendant l'exercice des fonctions énumérées au dit article (cf. § 6) et dans le délai d'un an après la cessation de celles-ci. À l'issue de ce délai, l'organisme financier réévalue le profil de la relation d'affaires et adapte les mesures de vigilance en conséquence²⁰ (cf. § 10 supra, lorsque l'organisme considère que le profil de risque demeure élevé après l'expiration du délai d'un an susmentionné²¹).
14. La nature des vigilances complémentaires à mettre en œuvre à l'égard des relations d'affaires avec des PPE est précisée dans les procédures internes de l'organisme. Les mesures mises en œuvre reposent sur des éléments objectifs selon le profil de risque de chacune des relations d'affaires avec des PPE. En effet, celles-ci peuvent présenter des profils de risque différents, plus ou moins élevés, tenant notamment compte des autres éléments de connaissance de la relation d'affaires, des produits ou services utilisés ainsi que des opérations envisagées ou réalisées.

Les mesures de vigilance ne sauraient conduire à entraver la réalisation, notamment par les PPE qui résident ou qui exercent des activités professionnelles en France, des opérations financières normales de la clientèle, lorsqu'elles correspondent à leur profil et ne présentent pas de caractéristiques différentes de celles des autres clients dans des circonstances similaires. Ainsi, selon le considérant 33 de la 4^{ème} directive, « les exigences concernant les personnes politiquement exposées ont un caractère préventif et non pénal et ne devraient pas être interprétées comme stigmatisant les personnes politiquement exposées comme étant impliquées dans des activités criminelles. Refuser une relation d'affaires avec une personne au seul motif qu'elle est une personne politiquement exposée est contraire à la lettre et à l'esprit de la présente directive et des recommandations révisées du GAFI. ». Aussi, l'identification des PPE n'a pas pour objet de les exclure de la clientèle, ni de les soumettre à des questionnements sans lien avec l'objectif de maîtrise du risque BC-FT. Les organismes financiers veillent à pleinement informer les personnes concernées de leurs obligations, et peuvent, si nécessaire, faire référence aux présentes lignes directrices.

a) les dérogations à la mise en œuvre des mesures de vigilance complémentaires spécifiques aux PPE :

15. Conformément aux dispositions du 6^{ème} alinéa de l'article [L. 561-10](#), les organismes financiers peuvent ne pas appliquer les mesures de vigilance complémentaires spécifiques aux PPE, lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 - il n'existe pas de soupçon de BC-FT ;
 - et la relation d'affaires est établie :
 - i) soit, avec une personne présentant un faible risque, définie à l'article R. 561-15 (dans ces hypothèses, la PPE est un bénéficiaire effectif de cette personne) :
 - société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé²²;
 - organisme financier²³ ;
 - organisme public ayant une activité économique, industrielle ou commerciale répondant aux critères de transparence et de contrôle définis à l'article R. 561-15²⁴.

²⁰ Cf. article 22 de la 4^{ème} directive anti-blanchiment qui prévoit l'application de mesures appropriées, fondées sur l'appréciation du risque.

²¹ Dans cette hypothèse, les procédures prévoient la mise en œuvre de mesures de vigilance renforcées, en application des dispositions de l'article L. 561-10-1.

²² Il s'agit des sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé en France, dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 modifiée.

²³ Il s'agit des organismes financiers établis en France, dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LCB-FT et figurant sur la liste prévue par l'arrêté du 27 juillet 2011 du ministre chargé de l'économie.

ii) soit, pour un ou plusieurs produits présentant un faible risque de BC-FT tel que défini à l'article R. 561-16 (par exemple, un crédit à la consommation inférieur à 1000 euros ou un contrat d'assurance habitation, ou les contrats collectifs obligatoires en santé et en prévoyance).

De même, il ressort des dispositions de l'article [L. 561-9-1](#) que les mesures de vigilance complémentaires spécifiques aux PPE ne trouvent pas à s'appliquer lorsque la relation d'affaires porte sur l'émission et la gestion de monnaie électronique dite « anonyme », qui répond aux conditions précisées à l'article R. 561-16-1.

b) les autres mesures de vigilance qui peuvent trouver à s'appliquer aux relations d'affaires avec des PPE :

16. La mise en œuvre des mesures de vigilance complémentaires spécifiques aux PPE est sans préjudice de celle des autres mesures de vigilance prévues par le CMF dans des circonstances particulières. Il s'agit notamment:
- de l'entrée en relation d'affaires à distance²⁵ (cf. 1° de l'article L.561-10) ;
 - des opérations présentant un risque élevé de BC-FT (cf. II de l'article L. 561-10-1) ;
 - ou encore de la réalisation d'opérations répondant à l'un des critères de l'examen renforcé (cf. article L. 561-10-2).

2.1 La mise en œuvre d'un dispositif efficace de détection des PPE

a) la détection des clients ou bénéficiaires effectifs ayant la qualité de PPE

17. En application de l'article R. 561-20-2, les organismes financiers définissent et mettent en œuvre des procédures adaptées au risque de BC-FT permettant de détecter les clients ou bénéficiaires effectifs ayant la qualité de PPE à l'entrée en relation d'affaires et tout au long de celle-ci.
18. La réglementation n'impose pas aux organismes financiers de se doter d'un outil automatisé de détection des PPE²⁶. Chaque organisme adapte son dispositif à son activité, sa structure, son organisation ou sa taille de manière à détecter efficacement les PPE. Ainsi, la mise en place d'un tel outil peut s'avérer nécessaire au regard de la taille de l'organisme ainsi que de la nature et du volume de ses activités²⁷.
19. Conformément à l'article L. 561-5-1, les organismes financiers recueillent auprès de leurs clients, avant d'entrer en relation d'affaires, et selon une approche par les risques, des informations sur leur activité professionnelle, leur situation patrimoniale et financière, ainsi que le cas échéant, sur celles de leurs bénéficiaires effectifs. De même, ils actualisent les éléments de connaissance de la relation d'affaires, selon une fréquence adaptée au risque. Ils recueillent notamment des informations précises sur la nature des fonctions exercées. Ils peuvent prévoir, sans que cela ne les dispense de leurs obligations législatives et réglementaires, de demander à leurs clients qu'ils se signalent s'ils viennent à répondre aux caractéristiques d'une PPE. Cependant, une détection des PPE qui se bornerait à reposer sur les déclarations des clients est insuffisante²⁸.

²⁴ (i) identité accessible au public, transparente et certaine ; (ii) activités et pratiques comptables transparentes ; (iii) soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité. Pour les bénéficiaires effectifs des entreprises publiques, les organismes se réfèrent aux lignes directrices de l'ACPR sur les bénéficiaires effectifs.

²⁵ Dans l'hypothèse d'une entrée en relation d'affaires à distance avec une PPE, les organismes financiers mettent non seulement en œuvre les mesures de vigilance complémentaires spécifiques aux PPE, mais aussi, au moins deux autres mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20, qui sont spécifiques à cette modalité d'entrée en relation d'affaires.

²⁶ Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR n° 2014-07, p.12, paragraphe 45. En l'espèce, l'organisme n'était pas doté d'un outil automatisé et ne disposait pas non plus de procédures indiquant les démarches à effectuer.

²⁷ Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR n° 2015-08, p.14, paragraphe 60-63. En l'espèce, aucun dispositif automatisé de détection n'avait pas été mis en place alors que l'établissement avait près de 2 millions de clients.

²⁸ Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR n° 2014-07, p.12, paragraphe 46.

20. Dans l'hypothèse où l'organisme s'est doté d'un outil automatisé de détection des PPE, il veille à définir un paramétrage adapté qui lui permette de détecter les PPE, tant lors de l'entrée en relation d'affaires que tout au long de celle-ci (« criblage » avant l'entrée en relation d'affaires et filtrage des bases clientèle selon une fréquence régulière, adaptée aux risques). Lorsque l'organisme a recours à des bases de données externes²⁹, il s'assure de la pertinence et de la fiabilité des données ainsi utilisées au regard de la réglementation. Il convient par ailleurs d'éviter le recours à des critères orthographiques trop restrictifs³⁰, qui nuit à l'efficacité de l'outil de détection des PPE, notamment étrangères.
21. S'agissant des membres directs de la famille des PPE ainsi que des personnes qui leur sont étroitement associées, les organismes financiers tiennent compte, dans l'analyse qu'ils mènent, de l'ensemble des informations dont ils disposent ou auxquelles ils ont accès, y compris toute information publique ou notoire. Une attention particulière est à porter dans les cas publics de corruption ou de criminalité organisée (par exemple, ceux dont les principaux médias nationaux ou internationaux se font l'écho), ou sur lesquels les autorités nationales ont communiqué (par exemple, appel à la vigilance de Tracfin à l'égard de certains pays, qui inclut les vigilances à l'égard des PPE issues de ces pays).
22. Lorsqu'ils détectent, à l'entrée en relation comme en cours de relation, une personne exerçant les fonctions énumérées au I de l'article R. 561-18, les organismes financiers vérifient s'ils sont également en relation d'affaires avec un membre direct de la famille de cette PPE ou une personne connue pour lui être étroitement associée. L'information sur les relations d'affaires avec des PPE est effectivement accessible à l'ensemble du personnel ayant à en connaître pour la mise en œuvre des obligations LCB-FT.
23. Pour les relations d'affaires en cours et inactives au moment de la transposition de la 3ème directive anti-blanchiment, la mise en œuvre des mesures de vigilance complémentaires intervient en principe au moment de la réactivation de la relation d'affaires. Toutefois, au regard des obligations spécifiques aux PPE, il convient que les organismes financiers détectent dans les meilleurs délais leurs relations d'affaires avec des PPE, même si la relation est inactive.

b) la détection des bénéficiaires des contrats d'assurance-vie et de capitalisation ou de leurs bénéficiaires effectifs, ayant la qualité de PPE

24. Conformément à l'article R. 561-20-3, les organismes d'assurance définissent et mettent en place des mesures adaptées au risque BC-FT permettant de détecter si les bénéficiaires des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation, ou leurs bénéficiaires effectifs, sont des PPE. Une telle détection intervient, au plus tard, au moment du versement des prestations ou au moment de la cession partielle ou totale du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné à la souscription, la détection intervient à cette occasion. Les organismes d'assurance s'organisent à cet effet.

2.2 Les personnes qualifiées pour la prise de décision de nouer ou maintenir une relation d'affaires avec une PPE ou à informer du versement de fonds à une PPE

25. Conformément au 1° de l'article R. 561-20-2, la décision de nouer une relation d'affaires avec une PPE (client ou bénéficiaire effectif) ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou une personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif. Lorsque le client, ou son bénéficiaire effectif,

²⁹ Conformément à l'autorisation unique de la CNIL AU-003 relative à la lutte contre le blanchiment par les organismes financiers, issue de la délibération n° 2011-180 du 16 juin 2011.

³⁰ Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR n° 2011-02, p.26, paragraphe 2.5.

devient une PPE au cours de la relation d'affaires, l'autorisation de poursuivre la relation d'affaires est obtenue dans les mêmes conditions.

Les personnes qualifiées pour la prise de décision de nouer ou maintenir une telle relation d'affaires, y compris en cas de délégation, disposent d'un niveau hiérarchique suffisamment élevé au regard des risques associés à la relation d'affaires. La délégation peut être nominative ou fonctionnelle.

26. Dans l'hypothèse où la prise de décision de nouer ou maintenir la relation d'affaires avec des PPE est confiée à un responsable d'une ligne de métier ou à un responsable exerçant des fonctions opérationnelles ou commerciales en relation avec la clientèle, l'organisme s'assure que :
 - cette personne dispose d'une connaissance suffisante des risques de BC-FT auxquels est exposé l'organisme financier ;
 - la fonction conformité est associée au processus d'acceptation ou de maintien d'une relation d'affaires avec une PPE ;
 - et un processus d'escalade réservant la décision finale à un membre de l'organe exécutif en cas de désaccord entre la fonction conformité et la ligne de métier ou les fonctions opérationnelles ou commerciales, est mis en place.
27. En toute hypothèse, la délégation est formalisée et l'organe exécutif est tenu régulièrement informé des relations d'affaires nouées ou en cours avec des PPE.
28. Par ailleurs, lorsque le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, ou son bénéficiaire effectif, est une PPE, l'article R. 561-20-3 prévoit une **information** d'un membre de l'organe exécutif ou de toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif avant le versement des prestations ou la cession partielle ou totale du contrat.

2.3 Le recueil d'informations sur l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou l'opération

29. Conformément au 2° de l'article R. 561-20-2, parmi les mesures de vigilance complémentaires, figure la recherche, pour l'appréciation des risques de BC-FT, de l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou l'opération avec un client ou le cas échéant, un bénéficiaire effectif, ayant la qualité de PPE.
30. Les organismes financiers recueillent des éléments d'information sur la source des revenus des PPE et une estimation de leur patrimoine³¹. Ils adaptent la nature des informations et/ou des documents à recueillir sur l'origine des fonds et du patrimoine au profil de chaque relation d'affaires avec une PPE³² ou au risque présenté par l'opération. En particulier, l'estimation du patrimoine peut être ventilée par grandes catégories (immobilier et mobilier, y compris les placements financiers tels que l'assurance-vie, les parts sociales de sociétés civiles ou commerciales, les œuvres d'art...).
31. Les informations susmentionnées sont suffisamment précises³³ pour connaître l'origine du patrimoine et des fonds. Par exemple, si l'organisme a recours à des tranches de montants pour estimer le patrimoine, des fourchettes « de 0 à 500 000€ » ou « supérieure à 1M € » ne sont pas suffisamment fines. *A fortiori*, elles ne donnent aucune indication sur sa composition. À défaut d'informations suffisamment précises, les organismes financiers recueillent une documentation permettant de confirmer tout ou partie des informations. Ils peuvent également avoir recours à des informations publiquement disponibles, en particulier lorsque la PPE est un bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

³¹ Cf. les [Orientation sur les facteurs de risque](#) des Autorités européennes de surveillance, JC 2017/37, paragraphe 52.

³² Y compris lorsque d'autres comptes ou contrats ouverts ou souscrits chez d'autres organismes accueillent les principales opérations de la relation (Cf. Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR n°2016-09, p.5, paragraphe 11).

³³ Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR n° 2015-08, p. 14, paragraphe 65 : la mention « Epargne sur revenus annuels » ne suffit pas à satisfaire les obligations réglementaires alors que les fonds ont été versés par un tiers.

32. En ce qui concerne les relations d'affaires dont la nature et l'objet sont limités (par exemple, un crédit à la consommation affecté ou un crédit-bail), il ne paraît pas nécessaire de demander systématiquement une estimation précise, ou une ventilation, du patrimoine.
33. En ce qui concerne les clients, personnes morales ou constructions juridiques, dont un bénéficiaire effectif est une PPE, les organismes financiers recueillent également, selon une approche par les risques, des informations sur l'activité et la situation financière du client ainsi que sur les fonds de la PPE impliqués dans la relation d'affaires. En effet, les structures juridiques peuvent être utilisées par des PPE pour dissimuler des actifs obtenus illégalement. Les organismes portent une attention particulière aux entités qui sont dépourvues d'actifs significatifs, d'activités commerciales ou d'employés, ainsi qu'aux trusts.

2.4 La surveillance renforcée des relations d'affaires avec des PPE

34. Conformément au 3° de l'article R. 561-20-2, les organismes financiers procèdent, en cours de relation d'affaires avec des PPE (clients ou bénéficiaires effectifs) :
- à une actualisation plus fréquente des éléments de connaissance de l'objet et de la nature de celle-ci ;
 - ainsi qu'à une surveillance plus étroite des opérations réalisées.

Les organismes financiers s'assurent de la cohérence des opérations effectuées au regard de la connaissance à jour de ces relations d'affaires. Pour ceux qui sont dotés d'un dispositif automatisé de suivi et d'analyse des relations d'affaires, ils veillent à l'adaptation du paramétrage de celui-ci, de manière à assurer l'efficacité du dispositif de détection des opérations inhabituelles des relations en cause. Ils effectuent une analyse approfondie de toute opération inhabituelle.

Ces mesures de vigilance font l'objet de modalités graduées, en fonction du profil de la relation d'affaires, certaines relations avec des PPE pouvant se caractériser par des risques de BC-FT plus élevés que d'autres (*cf.* § 14 et 30 *supra*).

35. Conformément au 2° de l'article R. 561-20-3, en ce qui concerne les PPE, bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation ou, le cas échéant, bénéficiaires effectifs de ces bénéficiaires, les organismes financiers recueillent des informations suffisamment précises sur la nature du lien existant entre le souscripteur/assuré, voire le payeur s'il est différent de ce dernier, et le bénéficiaire du contrat pour la comprendre. Ils renforcent également leurs vigilances sur l'origine des fonds versés sur le contrat.

Lorsque le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation ayant la qualité de PPE est nommément désigné à la souscription, les organismes d'assurance n'attendent pas le moment du versement des prestations ou de la cession partielle ou totale du contrat pour recueillir les informations susmentionnées. De même, ils procèdent à un examen attentif des opérations réalisées par la relation d'affaires (versements comme rachats sur le contrat).

Dans les autres cas, les informations susmentionnées sont recueillies au plus tard, au moment du versement des prestations ou de la cession partielle ou totale du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation.

3. Le cas particulier des clients occasionnels, PPE

L'ACPR invite les organismes financiers qui ont, du fait de leurs activités (en particulier change manuel ou transmission de fonds), essentiellement des clients occasionnels, à prévoir dans leurs procédures internes :

- un dispositif de détection des PPE qui réalisent une opération ou plusieurs opérations liées entre elles d'un montant égal ou supérieur à 15 000 euros ou 1000 euros pour l'activité de transmission de fonds³⁴ ;
- et le recueil, lorsqu'ils détectent de telles PPE, d'informations suffisamment précises pour leur permettre de connaître l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans l'opération³⁵.

4. Les déclarations de soupçon portant sur des PPE

Les organismes financiers se réfèrent aux lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin. La qualité de PPE n'induit pas à elle seule un soupçon et ne justifie donc pas l'envoi d'une déclaration à Tracfin, en l'absence d'autres éléments structurant un soupçon.

³⁴ Cf. article 11 b) de la [directive \(UE\) 2015/849](#).

³⁵ Conformément à l'article L. 561-10-2, les organismes financiers doivent réaliser un examen renforcé de toute opération d'un montant inhabituellement élevé, y compris lorsqu'elle est réalisée par la clientèle occasionnelle, et se renseigner ainsi sur l'origine des fonds et l'objet de l'opération. Les organismes se réfèrent aux lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin, en particulier les paragraphes relatifs à l'examen renforcé.